

Envoyé en préfecture le 03/04/2020

Reçu en préfecture le 03/04/2020

Affiché le

ID : 029-252901871-20200307-20200307STATUTS-AR

VALCOR

**Syndicat Intercommunautaire de Cornouaille pour le Traitement
et la Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés**

STATUTS DU SYNDICAT

En vertu de la délibération du 7 mars 2020

ARTICLE 1^{ER} NATURE ET PERIMETRE DU SYNDICAT

Le syndicat est un syndicat mixte dit « fermé » à la carte relevant de l'article L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales qui regroupe :

- CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN,
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN,
- DOUARNENEZ COMMUNAUTE
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE,
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS,
- **la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD**

Les règles de fonctionnement non décrites par les présents statuts suivent les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les syndicats de communes.

Le syndicat ainsi constitué est dénommé « VALCOR »

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT.

Le syndicat est un syndicat d'études, de réalisation et de gestion.

Le syndicat est compétent pour le traitement et le transport des déchets ménagers et assimilés sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- Pour la Communauté de Communes du PAYS FOUESNANTAIS, le Syndicat assure le traitement par incinération des déchets ménagers et assimilés et des études, à l'exclusion de toute autre compétence.
- Pour les communautés de communes du HAUT PAYS BIGOUDEN, du CAP SIZUN, et de DOUARNENEZ COMMUNAUTE, le syndicat assure l'ensemble des opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés à l'exception de l'exploitation des déchèteries.
- Pour CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION et la Communauté de Communes du PAYS DE QUIMPERLE, le syndicat assure l'ensemble des opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, y compris l'exploitation des déchèteries et des plates-formes de compostage.
- Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD, le syndicat assure la compétence « traitement » qui recouvre :
 - Le Traitement des OMR (avec gestion de l'unité de compostage de Lézinaudou), y compris la post exploitation du CET2 de Tréméoc contre prise en charge des coûts par la CCPBS, (les coûts d'exploitation du CET 2 seront intégralement refacturés par VALCOR à la CCPBS dans le cadre des prestations dites « à la carte »).
 - Le transport des OMR en cas de détournement pour cause d'arrêt technique,
 - Le transport des refus de compostage vers les sites de traitement,
 - Le traitement des déchets et des refus de collecte sélective,
 - Le traitement des incinérables de déchèteries,
 - Le traitement et compostage des déchets verts (criblage / broyage).
 - Seules les charges identifiées dans l'analyse économique jointe à la délibération et présentée en Comité Syndical et aux EPCI adhérents, à l'exclusion de toutes autres, seront supportées par VALCOR dès l'adhésion de CCPBS à VALCOR et toutes autres charges ou dépenses significatives non identifiées, induites ou générées avant le 1^{er} juillet 2020 restera à la charge exclusive de la Communauté de Commune du Pays Bigouden Sud sans que ces charges nouvelles ne soient transférées d'une façon ou d'une autre à VALCOR.

JF

Pour ces activités, les contributions sont réglées par les dispositions de l'Article 9 des présents statuts.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT.

Le siège du Syndicat est fixé à CONCARNEAU en son siège administratif sis « Stang Argant », 29187 CONCARNEAU CEDEX.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT.

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.

Toute modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat s'effectuera conformément aux dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL ET ADMINISTRATION DU SYNDICAT

6.1) Représentation au comité syndical.

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués désignés par les différents membres mentionnés à l'article 1^{er} des présents statuts.

Chaque établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) membre désigne, afin de le représenter au Comité Syndical, 1.4 délégués titulaire par tranche de 10 000 habitants arrondi au nombre entier supérieur sur la base de la population DGF connue au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le nombre de délégués est fixe pendant toute la durée de la mandature.

Le nombre de délégués est recalculé au début de chaque nouvelle mandature.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

En outre, chaque E.P.C.I. membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ils sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire, en respectant l'ordre fixé par délibération de chaque EPCI.

Les modalités de remplacement d'un délégué titulaire par un délégué suppléant sont déterminées par le règlement intérieur.

6.2) Bureau syndical

Le Comité Syndical élira :

- Trois vice-présidents.
- Un Bureau composé de :
 - Un Président.
 - Des trois vice-Présidents,
 - Un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale adhérent à VALCOR.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

6.3) Commissions et groupes de travail.

Le syndicat peut constituer des groupes de travail sur des sujets particuliers.

Les rapporteurs des différents groupes de travail, non membres du Bureau, peuvent participer aux réunions du Bureau à titre consultatif.

La participation des rapporteurs désignés au Bureau Syndical prendra fin parallèlement à la fin de leur mandat de rapporteur dans leurs commissions respectives si par ailleurs ils ne sont pas membres du Bureau.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un Règlement Intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des éventuelles Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, règlements et présents statuts ainsi que les modalités de calcul et de versement des contributions

ARTICLE 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent:

- Les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts,
- Les subventions et participations,
- Les produits des dons et legs,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les recettes provenant de la vente des produits et services, et notamment de la valorisation des déchets et de l'énergie,
- Le produit des emprunts,
- Les aides financières accordées par tout organisme agréé,
- Le cas échéant, le produit des redevances pour services rendus à des personnes morales ou physiques non membres du Syndicat,
- Toute autre recette autorisée par la loi.

ARTICLE 9 : LE PACTE FINANCIER.

Le Syndicat établit un budget dit « INCINERATION » auquel contribuent tous les établissements publics de coopération intercommunale membres.

Le Syndicat établit également un budget dit « DECHETERIES » auquel contribuent uniquement Concarneau Cornouaille Agglomération et la Communauté du Pays de Quimperlé. Ce budget doit être équilibré.

Le Syndicat définit dans le Règlement Intérieur les notions de recettes et de dépenses qui seront retenues comme « fixes » ou comme « proportionnelles » pour servir de base au calcul des contributions.

Les charges de structures et frais généraux supportés par VALCOR seront répartis entre les deux budgets selon une clef de répartition définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : VOTE

Par application de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la règle de l'unité budgétaire, tous les délégués prendront part au vote :

- Pour les affaires concernant le budget « Incinération » et le budget « Déchèteries ».

- Pour les affaires présentant un intérêt commun, dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

Le vote se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN ADHERENT ET INTERRUPTION DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le retrait d'un adhérent du Syndicat s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats de communes.

L'établissement public de coopération intercommunale qui est admis à se retirer du Syndicat supporte proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, l'encours de la dette du syndicat pris à la date de l'arrêté préfectoral autorisant son retrait du syndicat.

Lorsque ces emprunts ont fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par l'établissement public de coopération intercommunale admis à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les membres du Syndicat, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait.

Dans l'éventualité d'une interruption définitive de fonctionnement du Syndicat due à un cas de force majeure, le financement des investissements restant à la charge du Syndicat sera couvert par une contribution calculée au prorata de la population DGF des collectivités adhérentes connue à la date de sa dissolution.

ARTICLE 12 : COMPTABLE DU SYNDICAT

Le Receveur du Syndicat est le trésorier de la Commune siège, à savoir, Concarneau.

VALCOR

Le Président de

Jacques FRANÇOIS

